



OBJET :

VOI.10.1042

Grapille de Battant,
place Battant,
rue Battant,
square Bouchot,
pont Denfert-Rochereau,
avenue Edgar Faure,
avenue Maréchal Foch,
rue des Glacis,
rue Isenbart,
place Maréchal Leclerc,
rue Richebourg
et avenue Charles Siffert

Interdiction temporaire de
circulation et de
stationnement des véhicules

Pour ampliation,
Pour le Maire,



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles
L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1,
quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie,
signalisation temporaire,
Vu l'arrêté municipal C.AD.0823 du 17 mars 2008 qui donne délégation
de signature à Mme Nicole WEINMAN, Adjointe au Maire,
Considérant que l'organisation du Feu d'Artifice du 14 juillet nécessite
toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : Le 14 juillet 2010, rue Battant à proximité immédiate de la
Tour Carrée pendant la préparation et le tir du feu d'artifice, la circulation
est interdite à tous les piétons. Ces dispositions sont applicables de
7h00 à 24h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux acteurs
participant au tir du feu d'artifice.

Article 2 : Le 14 juillet 2010, toute circulation de véhicules ou de
piétons, sauf celle des acteurs participant au tir du feu d'artifice, sera
interdite à l'intérieur du périmètre de sécurité matérialisé sur place et
défini par l'organisateur.

Ces dispositions sont applicables de 20h30 à 24h00.

Article 3 : Le 14 juillet 2010, la circulation est interdite sur :

- L'avenue Edgar Faure ;
- La rue des Glacis ;
- L'avenue Maréchal Foch ;
- La rue Richebourg dans sa partie comprise entre la place Griffon
et l'avenue Edgar Faure ;
- La rue Battant dans sa partie comprise entre la place Bacchus et
l'avenue Edgar Faure ;
- Grapille de Battant ;
- L'avenue Charles Siffert dans sa partie comprise entre la rue Félix
Vieille et la place Maréchal Leclerc dans ce sens ;
- La place Maréchal Leclerc en direction de l'avenue Edgar Faure ;
- Le pont Denfert-Rochereau.

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 24h00.

Article 4 : Les déviations qui en résultent se feront :

1 - pour les véhicules poids-lourds supérieurs à 3,5 t, en provenance de
l'avenue Droz : par le boulevard Dideront, la rue Tristan Bernard, le
chemin du Vernois, le chemin de Charigney, la rue de Belfort, le
boulevard Blum.

2 - pour les véhicules légers, inférieurs à 3,5 t, et les bus en provenance
de l'avenue Droz en direction de la gare Viotte et de la rue de Vesoul par
l'avenue d'Helvetie, l'avenue Denfert Rochereau, la place Flore, la rue
des Chaprais, la rue de Belfort et l'avenue Foch.

Pour les véhicules en provenance de l'avenue Siffert (sens montant) : par la rue Vieille, l'avenue Clémenceau, la place Leclerc et le pont de Montrapon.

Pour les véhicules en provenance du pont de Montrapon ou de la rue Voirin : par l'avenue Siffert (sens descendant).

Article 5 : Le 14 juillet 2010, square Bouchot sur le parking (remparts), le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 24h00. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Le 14 juillet 2010, le stationnement est interdit sur :

- La rue Battant dans sa partie comprise entre l'avenue Edgar Faure et le square Bouchot ;
- Grapille de Battant ;
- La rue Isenbart sur la totalité du parking gratuit ;
- La place Battant ;
- La rue des Glacis sur la totalité du parking.

Ces dispositions sont applicables de 14h00 à 24h00. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le Service Voirie-Circulation.

Article 8 : Les mesures définies par cet arrêté prendront effet durant la période précitée.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Hôtel de Ville, le 1 juillet 2010
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
Et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie et aux
Déplacements,

Signé